



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 321.2023 - édition du 27/12/2023**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service déplacements risques sécurité  
Pôle sécurité déplacements crise**

AP n° 2023-215/DDTM/SDRS/PSDC

Nice, le 20 décembre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

### **Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 Tunnel de la Giraude - commune de Menton**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA approuvé en date du 27 juin 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de police n°2022-51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-014 du 11 avril 2023 relatif aux inter-distances des chantiers de nuit sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-799 du 10 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-986 du 20 novembre 2023 portant subdélégation de signature aux directeurs adjoints et aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu** le dossier DESC 2023-208 présenté par la Société ESCOTA en date du 11 décembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 14 décembre 2023 ;

**Considérant** que la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) doit procéder aux travaux de mise en conformité du tunnel de la Giraude dans les deux sens de circulation de l'A8.

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Dans le cadre de la mise en conformité du tunnel de la Giraude, dans les deux sens de circulation de l'A8, des basculements de circulation avec réduction de la vitesse seront nécessaires durant les périodes suivantes :

Du lundi 08 janvier 10h00 au vendredi 19 janvier 10h00 :

Les travaux ont lieu dans le sens France-Italie ; la circulation est basculée dans le sens opposé.

- basculement H24 ;
- la circulation se fait en double sens de circulation, sur les chaussées de l'A8 sens Italie → France depuis le PR 221+920 jusqu'au PR 227+000 ;
- la vitesse est réduite à 50km/h dans cette section.

**En cas d'intempérie ou d'incident majeur, les travaux seront reportés durant la période du vendredi 19 janvier 2024 10h00 au vendredi 26 janvier 2024 10h00.**

Du lundi 25 mars 10h00 au vendredi 29 mars 10h00:

Les travaux ont lieu dans le sens Italie-France; la circulation est basculée dans le sens opposé.

- basculement H24 ;
- la circulation se fait en double sens de circulation, sur les chaussées du sens France → Italie, depuis le PR 227+000 jusqu'au PR 221+920 ;
- la vitesse est réduite à 50km/h dans cette section.

**En cas d'intempérie ou d'incident majeur, les travaux seront reportés durant la période du vendredi 29 mars 2024 10h00 au vendredi 05 avril 2024 10h00.**

### **Article 2 :**

Par dérogation aux règles d'interdistance entre deux chantiers sur autoroute, l'interdistance concernant ce chantier est ramenée à 0 km.

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

**Article 4 :**

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM, sur le site internet de Vinci Autoroutes et sur les applications mobiles Vinci Autoroutes.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée :

- au président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- au commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- au commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- au directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- au préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information :

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au maire de Menton
- au directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation  
La cheffe du service déplacements-risques-sécurité



Chantal REYNAUD

DDTM-SEAFEN-PE-APn°2023- 239

Nice le, 22 décembre 2023

**ARRÊTÉ**

**Autorisant la capture et le transport du poisson  
à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, et R432-6 à R432-10,

**Vu** la demande d'autorisation de capture et transport de poissons présentée par le bureau d'études G.I.R eau en date du 8 décembre 2023,

**Vu** l'avis favorable du 22 décembre 2023 de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

**Vu** l'avis réputé favorable du service départemental des Alpes-Maritimes de l'office français de la biodiversité,

**Vu** l'avis réputé favorable de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins,

**Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Eric Lefebvre, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

**Sur la proposition** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## ARRÊTÉ

### Article 1er :

Le bureau d'études G.I.R eau, sis Le Fleurendon B n°51C rue du Fleurendon 05000 GAP, est autorisé à capturer du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### Article 2 :

Ces captures et transports de poissons sont destinés à réaliser un sauvetage des poissons dans les cours d'eau des Alpes-Maritimes.

### Article 3 :

Le responsable de l'exécution matérielle de ces opérations est M. David GIRAUD.

### Article 4 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

### Article 5 :

Les moyens de capture autorisés sont la pêche à l'électricité (matériel fixe de type EFKO FEG 8000). Au regard du matériel utilisé, ce dernier est sous dimensionné par rapport ,aux grands axes (ROYA, Var etc.), il en découle une pêche difficilement totale offrant un sauvetage plus que partiel. Même remarque en ce qui concerne les besoins en personnel, qui doivent être en adéquation avec les opérations pour qu'elles soient réalisées dans de bonnes conditions et complètes.

### Article 6 :

Après avoir été identifiés, dénombrés, pesés et mesurés, les poissons seront remis à l'eau dans le même cours d'eau, après vérification des capacités d'accueil du milieu. Il est nécessaire pour toutes les pêches de travaux , de réaliser une désinfection totale du matériel avant et après toute opération de capture. Une biométrie est demandée pour chaque opération avec à minima la taille de chaque individu et si possible mentionner le poids.

### Article 7 :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

### Article 8 :

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation en informe l'Office français de la biodiversité et le service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

### Article 9 :

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire devront être détruits par le titulaire de l'autorisation.

**Article 10 :**

Le titulaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 11 :**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement.

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours.

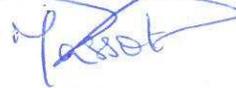
Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de quatre mois devant le Tribunal Administratif de Nice.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 13 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Cheffe du pôle Eau  
Audrey MASSOT





**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

---

**Décision portant affectation des agents de contrôle  
dans les unités de contrôle et gestion des intérimis  
N° 2023/ 1201**

---

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le code du Travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du Travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du Travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du Travail, des solidarités et de la protection des populations.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du Travail,

**Vu** la décision du DREETS du 18 décembre 2023 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du Travail pour les Alpes-Maritimes ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Sont nommés comme responsable des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du Travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur Emmanuel QUINIOU
- Unité de contrôle n° 2 : Monsieur Laurent PINA
- Unité de contrôle n° 3 : Monsieur Fabien TEISSEIRE
- Unité de contrôle n° 4 : Madame Manuela JUDE

**Article 2 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du Travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la Direction départementale de l'emploi, du Travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, les agents suivants :

**1 - Unité de contrôle n° 1 :**

1<sup>ère</sup> section N° 06-01-01 : Vacante

Intérim assuré conformément à l'ordre des intérim déterminé dans l'article 3 Unité de contrôle 1 section 06-01-01 de la présente décision ;

2<sup>ème</sup> section N° 06-01-02 : Monsieur François WALDOCH, inspecteur du Travail ;

3<sup>ème</sup> section N° 06-01-03 : Monsieur Christophe AMATE, inspecteur du Travail ;

4<sup>ème</sup> section N° 06-01-04 : Vacante

Intérim assuré conformément à l'ordre des intérim déterminé dans l'article 3 Unité de contrôle 1 section 06-01-04 de la présente décision ;

5<sup>ème</sup> section N° 06-01-05 : Madame Nathalie GUILLON, inspectrice du Travail ;

6<sup>ème</sup> section N° 06-01-06 : Monsieur Matthieu ARNAUD, inspecteur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section N° 06-01-07 : Madame Sophie VIAL, inspectrice du Travail ;

8<sup>ème</sup> section N° 06-01-08 : Audrey OLLIVIER, inspectrice du Travail ;

9<sup>ème</sup> section N° 06-01-09 : Vacante

Intérim assuré conformément à l'ordre des intérim déjà déterminé dans l'article 3 Unité de contrôle 1 section 06-01-09 de la présente décision

## **2 - Unité de contrôle n° 2 :**

1<sup>ère</sup> section N° 06-02-01 : Madame Sarah MARTINS-LIMA, inspectrice du Travail ;

2<sup>ème</sup> section N° 06-02-02 : Monsieur Sammy BOUHEDJAR, inspecteur du Travail ;

3<sup>ème</sup> section N° 06-02-03 : Vacante

- Intérim assuré par Monsieur David ROSSAT, inspecteur du Travail ;
- LA POSTE
  - Intérim assuré par Monsieur Laurent PINA responsable de l'Unité de Contrôle N°2

4<sup>ème</sup> section N° 06-02-04 : Monsieur Mamadou SOW, inspecteur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section N° 06-02-05 : Madame Marie GUILLEMOT, inspectrice du Travail ;

6<sup>ème</sup> section N° 06-02-06 : Vacante

- Pour les Communes : Berre-les-Alpes, Contes, Cantaron, Coaraze, Blausasc, Bendejun, Châteauneuf-Villevieille,
  - Intérim assuré par Monsieur Sammy BOUHEDJAR, inspecteur du Travail
- Pour les communes : Beausoleil, Cap-d'ail, Drap, L'Escarène, Eze, Lucéram, Peille, Peillon, Touët-de-l'Escarène, La Trinité, La Turbie
  - Intérim assuré par Monsieur Mamadou SOW, inspecteur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section N° 06-02-07 : Monsieur David ROSSAT, inspecteur du Travail ;

8<sup>ème</sup> section N° 06-02-08 : Vacante

- Commune de Nice
  - Intérim assuré par Madame Marie GUILLEMOT, inspectrice du Travail ;
- Pour les communes : Belvédère, La Bollène-Vésubie, Lantosque, Roquebillière, Saint-Martin-Vésubie, Venanson
  - Intérim assuré par Madame Sarah MARTINS-LIMA, inspectrice du Travail ;

## **3 - Unité de contrôle n° 3 :**

1<sup>ère</sup> section N° 06-03-01 : Monsieur Olivier PORTE, inspecteur du Travail ;

2<sup>ème</sup> section N° 06-03-02 : Madame Brigitte DUNOYER, contrôleur du Travail, pour les établissements de moins de 50 salariés.  
Monsieur Vincent FARGIER, Inspecteur du Travail, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du Travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;

3<sup>ème</sup> section N° 06-03-03 : Madame Pascale CAMILLERI, inspectrice du Travail ;

4<sup>ème</sup> section N° 06-03-04 : Madame Patricia DA-ROLD, contrôleur du Travail pour les établissements de moins de 50 salariés ;  
Madame Kim BERNARD, Inspectrice du Travail, est chargée du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du Travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;

5<sup>ème</sup> section N° 06-03-05 : Madame Kim BERNARD, inspectrice du Travail ;

6<sup>ème</sup> section N° 06-03-06 : Vacante  
Intérim assuré par Madame Pascale CAMILLERI, inspectrice du Travail ;

7<sup>ème</sup> section N° 06-03-07 : Madame Charlotte MOULLEC, inspectrice du Travail ;

8<sup>ème</sup> section N° 06-03-08 : Monsieur Vincent FARGIER, inspecteur du Travail ;

#### **4 - Unité de contrôle n° 4 :**

1<sup>ère</sup> section N° 06-04-01 : Monsieur Antoine VIDAL inspecteur du Travail ;

2<sup>ème</sup> section N° 06-04-02 : Madame Corine LEGENDRE, inspectrice du Travail ;

3<sup>ème</sup> section N° 06-04-03 : Madame Sabine SERY, inspectrice du Travail ;

4<sup>ème</sup> section N° 06-04-04 : vacante  
Intérim assuré par Monsieur Cédric BOUGE ;

5<sup>ème</sup> section N° 06-04-05 : Monsieur Cédric BOUGE, inspecteur du Travail ;

6<sup>ème</sup> section N° 06-04-06 : vacante  
Intérim assuré par Madame Manuela JUDE responsable de l'Unité de Contrôle N°4 ;

7<sup>ème</sup> section N° 06-04-07 : vacante  
Intérim assuré par Madame Manuela JUDE, responsable de l'Unité de Contrôle N°4 ;

8<sup>ème</sup> section N° 06-04-08 : Madame Claire PELLEGRIN, inspectrice du Travail.

#### **Article 3 :**

En cas d'urgence et d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

##### **1. Unité de contrôle n° 1**

**Section N°06-01-01 :** l'intérim est assuré par l'inspecteur du Travail de la section N°06-01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section









N°06-04-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section N°06-04-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section N°06-04-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

**Section N°06-04-06 :** l'intérim est assuré par l'inspecteur du Travail de la section N°06-04-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section N°06-04-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section N°06-04-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section N°06-04-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section N°06-04-05

**Section N°06-04-07 :** l'intérim est assuré par l'inspecteur du Travail de la section N°06-04-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section N°06-04-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section N°06-04-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section N°06-04-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section N°06-04-05

**Section N°06-04-08 :** l'intérim est assuré par l'inspecteur du Travail de la section N°06-04-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section N°06-04-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section N°06-04-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section N°06-04-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

#### **Article 4 :**

La présente décision entre en vigueur et abroge à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs, et au plus tôt à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2024, toutes les décisions prises précédemment dans ce domaine.

#### **Article 5 :**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du Travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur départemental de l'emploi, du Travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Marseille, le 27/12/ 2023

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du Travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

**DREETS PACA**  
Le Directeur régional  
Jean-Philippe BERLEMONT

**Jean-Philippe BERLEMONT**

Nice, le **26 DEC. 2023**

**ARRÊTÉ 2023-1196**  
**Portant modification d'une altisurface en plateforme ULM  
sur la commune de Cipières**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** le code des transports ;
- Vu** l'article L363-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés ou ULM, peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions générales d'utilisation des aéronefs civils ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998 modifié par les arrêtés du 15 mai 2001 et 04 mars 2004 relatifs aux aéronefs ultralégers motorisés ;
- VU** l'arrêté du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aérodromes
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH préfet du département des Alpes-Maritimes ;

- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît HUBER, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1999 portant création d'une altisurface à Cipières par la transformation d'une plate-forme ULM ;
- VU** la demande formulée par M. Thierry BERNARD, président de l'association Alpes d'Azur ULM, et de M. Jean-Louis AUBERT, propriétaire du terrain servant d'altisurface sur la commune de Cipières (06620), sollicitant l'autorisation de modifier l'altisurface en une plate-forme ULM permanente ;
- VU** l'avis technique du délégué Côte d'Azur, direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est du 17 avril 2023 ;
- VU** l'avis de la directrice zonale de la police aux frontières du 08 novembre 2023 ;
- VU** l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud du 29 juin 2023 ;
- VU** l'avis du maire de Cipières du 04 décembre 2023 ;
- VU** l'avis du directeur régional des douanes du 09 juin 2023 ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral du 18 novembre 1999 portant création d'une altisurface à Cipières par la transformation d'une plate-forme ULM est abrogé ;

**Article 2 :** Le président de l'association Alpes d'Azur ULM, est autorisé à créer et exploiter une plate-forme ULM permanente sur le terrain dont M. Jean-Louis AUBERT est propriétaire, sur le territoire de la commune de Cipières, au lieu-dit « La Pinée ».

Cette autorisation, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, est accordée pour une période de 4 ans. Son renouvellement devra être sollicité au moins deux mois avant sa date d'échéance.

### **Article 3 : Conditions générales d'utilisation**

#### ➤ Usage de la plate-forme :

Cette plate-forme devra être occupée conformément à la demande présentée par le titulaire de l'autorisation et en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux plates-formes utilisées à des fins d'atterrissage et de décollage par les aéroplanes ultra-légers motorisés (ULM) ;

#### ➤ Exploitation de la plate-forme :

Cette plate-forme peut être utilisée de jour dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et les prescriptions de l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 susvisé.

Il incombe à l'exploitant de la plate-forme de porter à la connaissance des usagers, que son accès sera interdit à toute personne étrangère à l'activité ainsi qu'à tout véhicule, avec une signalisation appropriée informant les riverains d'une activité aéronautique dans le secteur.

Les documents des pilotes et des ULM devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. La fréquence d'auto-information 125.335 Mhz doit être utilisée dans la circulation de la plateforme, conformément à la circulaire d'information aéronautique A 06/23 du 27 avril 2023.

#### ➤ Caractéristiques techniques :

Caractéristiques physiques : l'aire de décollage et d'atterrissage présente les caractéristiques suivantes :

- Orientation : Est – Ouest (09-27);
- Dimensions minimales : 250 mètres de long sur 20 mètres de large ;
- Aides visuelles : l'aire de décollage et d'atterrissage est matérialisée par des marques ou des balises. La plate-forme est équipée d'une manche à air de façon à être visible du sol et du circuit de piste.

L'aire de mouvement devra être dépourvue de tout obstacle naturel ou artificiel risquant d'endommager la structure des ULM lors des phases de roulage, décollage et atterrissage. Un entretien régulier de la plateforme devra être opéré. Les limites de la bande devront être matérialisées par un balisage diurne approprié.

Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires.

➤ Signalisation de la plate-forme : l'accès à la plateforme sera interdit à toute personne étrangère à l'activité ainsi qu'à tout véhicule. Des panneaux de dimensions adéquates portant la mention « danger ULM – accès interdit » surmonté d'un dessin d'avion placés aux différents points d'accès, signalent aux riverains et aux tiers l'existence de la plate-forme. Le président de l'association Alpes d'Azur ULM veillera au maintien régulier de la signalisation de la plateforme et des dispositifs mis en place, notamment en conservant la manche à air en bon état de fonctionnement.

#### **Article 4 : Cette plate-forme se situe :**

- à proximité des zones réglementées LF-R 138 (surface/FL540) et LF-R 138 TA « CANJUERS » (surface/FL065), gérées par le 1er RCA, dans lesquelles se déroulent des activités spécifiques Défense ;

- à proximité des zones réglementées LF-R 196 C Est « VALENSOLE » (1000 ft AMSL / 3300 ft AMSL) et LF-R 196 C SUP « VALENSOLE » (3300ft AMSL/8500ft AMSL), gérées par le CCMAR MED, dans lesquelles se déroulent des activités spécifiques Défense de la Marine et des entraînements des forces de l'aviation navale ;

- à l'intérieur du secteur VOLTAC LUC (surface/500ft ASFC), dans lequel un grand nombre d'aéronefs militaires, notamment de la BE-2ème RHC, effectuent des missions d'entraînement à basse et très basse altitude.

Les utilisateurs doivent adopter la plus grande prudence lors de leurs évolutions dans le secteur « VOLTAC LUC » et respecter les conditions de pénétration des zones réglementées précitées (cf. AIP3 France– partie ENR 5.1).

#### **Article 5 : Responsabilité de l'exploitant de la plate-forme :**

Le titulaire de l'autorisation assure l'entretien de la plate-forme. Il veille, notamment à ce que la surface de l'aire d'atterrissage et de décollage conserve ses qualités de roulement.

Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Le titulaire de l'autorisation et les utilisateurs de la plateforme devront disposer des garanties leur permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, celle des préposés et de celle de tous les participants.

Les évolutions aux abords de la plate-forme devront être effectuées de telle sorte qu'en toutes circonstances, y compris en cas de panne moteur, l'appareil soit en mesure de regagner la piste ou d'effectuer à tout instant du vol un atterrissage dans une zone dégagée ou aire de recueil sans dommage pour les personnes et les biens au sol.

Toute modification des caractéristiques de la plate-forme est soumise à la préfecture des Alpes-Maritimes et au délégué territorial Côte d'Azur, direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est.

**Article 6 : Conditions de contrôle et de surveillance de l'État :**

Les autorités chargées de la vérification et du contrôle des conditions de l'utilisation de la plate-forme, les agents appartenant au service chargé du contrôle des frontières, les agents des douanes et les agents de la force publique, auront libre accès, à tout moment, à la plate-forme et à ses dépendances.

Un registre des départs et arrivées de l'aéronef comportant pour chaque mouvement : date et heure, immatriculation, nature du vol, origine ou destination, devra être présenté à toutes réquisitions des agents précités.

**Article 7 :** L'autorisation visée à l'article 2 ci-dessus est précaire et révocable. Elle pourra être retirée par arrêté préfectoral, sans préavis ni indemnité, notamment :

- si les caractéristiques de la plate-forme ne satisfont plus aux spécifications ayant servi de référence pour son autorisation ;
- s'il est reconnu que la plate-forme engendre des nuisances phoniques de nature à porter une atteinte grave à la tranquillité du voisinage ;
- s'il est constaté que l'exploitant ne respecte pas les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne ;
- si la plate-forme se révèle dangereuse pour la circulation aérienne.

**Article 8 :** Les dispositions de l'arrêté du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aérodromes devront être respectées. Aucun vol ne pourra être effectué en provenance ou à destination d'un pays hors Schengen.

**Article 9 :** Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67/68 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre d'Information et de Commandement de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières à Marseille, Tél. 04 91 53 60 90/91.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, le Délégué territorial Côte d'Azur, direction de l'aviation civile du Sud-Est et la Directrice zonale de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux personnes mentionnées ci-dessous.

Pour le Préfet,  
Le Directeur des sécurités  
DS-4734  
  
Nicolas HUOT

Copie sera adressée au

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Commandant de la zone aérienne de défense sud, président des comités interarmées de circulation aérienne sud-est et sud-ouest,
- Directeur régional des douanes ;
- Directeur départemental de la sécurité publique ;
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- Chef d'escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie des transports aériens de Nice ;
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Maire de Cipières ;
- à l'exploitant, président de l'association « Alpes d'Azur ULM ».

*Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.*

n° 2023 - 120

Nice, le

27 DEC. 2023

**ARRÊTÉ**  
**Portant homologation du circuit sur glace d'Isola 2000**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant dernière homologation, pour quatre ans du circuit sur glace d'Isola ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Arnaud Trévisiol, gérant de la société AT2000, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit sur glace situé à Isola ;
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** l'avis du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis favorable du Maire d'Isola ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU** l'avis favorable par les membres de la commission départementale de la sécurité routière en date du 20 novembre 2023 ;

**SUR** proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **ARRETE**

**Article 1er** – Le circuit sur glace d'Isola 2000 est homologué pour une durée de quatre ans à compter de la date de signature du présent arrêté et sous les réserves citées aux articles suivants ;

**Article 2** – Le circuit visé à l'article 1<sup>er</sup> a une vocation à la fois compétitive et de loisirs sur glace.

**Article 3** – L'évolution des engins motorisés est strictement interdite en dehors du circuit homologué.

**Article 4** – La piste doit demeurer conforme au plan et aux pièces annexés au dossier. Le circuit doit être maintenu en parfait état.

**Article 5** – L'exploitation de la piste doit se faire dans le respect des règles techniques et de sécurité de la fédération française de sport automobile.

**Article 6** – L'exploitation du circuit doit s'effectuer en période hivernale et uniquement en présence de neige ou de glace.

**Article 7** – Les activités doivent être encadrées par des personnels qualifiés possédant l'aptitude aux premiers secours. Le diplômé titulaire du BPJEPS sport automobile qui encadre les activités doit détenir une carte professionnelle d'éducateur sportif (articles R. 212-85 à R.212-89 et L.212-11 du code du sport).

**Article 8** – Le fléchage et le sens de marche doivent être maintenus en bon état en permanence. Une attention particulière doit être portée sur la récupération des carburants et huile de moteurs afin de préserver l'environnement.

**Article 9** – En aucun cas, le public ne doit avoir accès à l'intérieur du circuit. Les panneaux de signalisation d'interdiction d'accès des pistes au public doivent être maintenus en état. Tout accès doit se faire par un accompagnement du personnel d'encadrement.

**Article 10** – L'exploitant doit être titulaire d'un contrat d'assurance en responsabilité civile en cours de validité.

**Article 11** – Les équipements fixes destinés aux secours à personnes (postes de secours, lignes téléphoniques, matériels de premiers secours) doivent être vérifiés régulièrement.

L'implantation des moyens de sécurité et de secours doit être, en toute circonstance, conforme au plan annexé au dossier de demande d'homologation.

Une signalétique doit être mise en place pour faciliter l'accès du terrain aux secours éventuels. L'accès au circuit doit rester libre en permanence pour permettre le passage éventuel des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

**Article 12** – Les dispositions du règlement départemental sanitaire doivent être respectées. L'exploitant doit afficher en un lieu visible de tous, une copie des diplômes des personnes encadrant contre rémunération ainsi que leurs cartes professionnelles ou attestations de stagiaire, l'attestation du contrat d'assurance en responsabilité civile en cours de validité, le tableau d'organisation des secours avec les numéros d'urgence, les textes fixant les garanties d'hygiène, de sécurité et de technique propre à la discipline (articles R.322-5 du code du sport).

**Article 13** – L'exploitant du circuit doit tenir à jour un registre de suivi des équipements de protection individuelle (EPI) qui doivent être revêtus du marquage « CE » (code du sport articles R.322-27 à 38, A.322-176 et 177, annexes III-3 à 8).

Toutes les normes d'équipement visant à réduire les nuisances sonores des engins doivent être impérativement observées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour préserver la tranquillité publique en réglementant notamment les conditions d'utilisation du circuit par règlement intérieur.

**Article 14** – En cas de modification du circuit, une nouvelle homologation est nécessaire conformément à l'article R.331-37 du code du sport. La demande de renouvellement de l'homologation préfectorale doit être adressée en Préfecture au moins trois mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

**Article 15** – L'homologation est essentiellement précaire et révoquée. Elle peut être rapportée ou modifiée dans le cas où il s'avère qu'elle n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Le déroulement de toute épreuve ou compétition sur ce circuit reste soumis à déclaration préalable en Préfecture.

**Article 16** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Article 17** – Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, au Maire d'Isola et à l'exploitant du circuit.

Nice le 27 DEC. 2023

Pour le Préfet,  
Le Directeur des sécurités  
4734

Nicolas HUOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques,  
Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 à Nice). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public  
Pôle sécurité, ordre public  
et prévention de la délinquance**

Arrêté n°2023.1199

Nice, le 26 décembre 2023

**Arrêté préfectoral réglementant la vente, le transport et l'utilisation  
des produits combustibles et de l'acide chlorhydrique dans le département  
des Alpes-Maritimes**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code pénal et notamment son article R.610-5 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment son article 122-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L557-4 et suivants, et les articles R 557-6-1, et suivants ;
- VU** le code de la défense et notamment son article L2353-4 ;
- VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 septembre 2023 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** le plan gouvernemental VIGIPIRATE, porté au niveau « Urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 13 octobre 2023 ;
- VU** les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.122-1 du code de la sécurité intérieure, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaire et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement des fêtes de fin d'année ;

le bon déroulement des fêtes de fin d'année ;

**CONSIDÉRANT** que les évènements et rassemblements liés aux fêtes de fin d'année dans le département des Alpes-Maritimes sont susceptibles de donner lieu à des débordements ;

**CONSIDÉRANT** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

**CONSIDÉRANT** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements ;

**CONSIDÉRANT** particulièrement à cet égard, le risque de panique qui pourrait être causé par l'utilisation des carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables dans les lieux de grands rassemblements, en particulier dans un contexte de menace terroriste ;

**CONSIDÉRANT** que le niveau élevé de la menace terroriste mobilise fortement, dans le cadre du plan VIGIPIRATE urgence-attentat les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département et que dès lors, elles ne sauraient être distraite de cette mission prioritaire ;

**CONSIDÉRANT** enfin, que les risques de troubles à l'ordre public provoqués par l'emploi de ces carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables sont particulièrement importants à l'occasion de ces festivités.

**Sur proposition** du sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes

## **ARRETE**

**Article 1 :** La distribution, la vente et l'achat de carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammable au détail sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux sur l'ensemble du territoire départemental du

**27 décembre 2023 au 2 janvier 2024 à 08h00.**

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 2 :** Le sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la sécurité publique, les chefs de services intéressés et les maires du département des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques,  
Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nice. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité  
Bureau des affaires juridiques et de la légalité**

Nice, le **27 DEC. 2023**

**ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA  
REDIFFUSION DE LA TELEVISION ET DES NOUVELLES TECHNIQUES DE LA  
COMMUNICATION DES COMMUNES DE LA VALLÉE DU PAILLON**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-25-1 et L.5211-26 ;

**Vu** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 1962 portant création du syndicat intercommunal de la télévision et des nouvelles techniques de la communication des communes de la Vallée du Paillon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 mettant fin aux compétences du syndicat ;

**Vu** les délibérations concordantes des communes membres du syndicat approuvant les conditions de sa liquidation :

- Délibération du 23 mai 2023 du conseil municipal de Bendejun,
- Délibération du 8 juin 2023 du conseil municipal de Berre-les-Alpes,
- Délibération du 15 juin 2023 du conseil municipal de Blausasc,
- Délibération du 6 juin 2023 du conseil municipal de Cantaron
- Délibération du 12 décembre 2023 du conseil municipal de Châteauneuf-Villevielle,
- Délibération du 17 juin 2023 du conseil municipal de Coaraze,

- Délibération du 26 juin 2023 du conseil municipal de Contes,
- Délibération du 2 juin 2023 du conseil municipal de Drap,
- Délibération du 31 mai 2023 du conseil municipal de l'Escarène,
- Délibération du 27 juin 2023 du conseil municipal de la Trinité,
- Délibération du 27 juin 2023 du conseil municipal de Lucéram,
- Délibération du 12 juin 2023 du conseil municipal de Peille,
- Délibération du 28 juin 2023 du conseil municipal de Peillon,
- Délibération du 06 juin 2023 du conseil municipal de Touët-de-l'Escarène,

**Considérant que** les conditions de dissolution et de liquidation du syndicat sont réunies ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

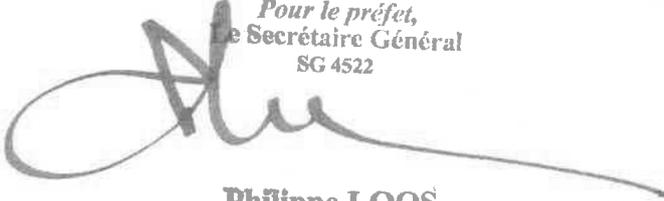
### ARRÊTE

**Article 1er :** Le syndicat intercommunal du contrat de baie des Golfes de Lérins est dissous au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 2 :** Les conditions de liquidation du syndicat sont fixées selon le tableau en annexe du présent arrêté.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes de Bendejun, Berre-les-Alpes, Blausasc, Cantaron, Châteauneuf-Villevielle, Coaraze, Contes, Drap, l'Escarène, la Trinité, Lucéram, Peille, Peillon, Touët-de-l'Escarène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet,  
le Secrétaire Général  
SG 4522*



**Philippe LOOS**

ANNEXE

Vu pour être annexé à mon arrêté du

*Philippe Loos*  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522

**Philippe LOOS**



**DISSOLUTION SITY - REPARTITION SELON CLE - ACTIF/PASSIF**

| 12,22 % | 6,69 %     | 28,79 %    | 3,45 %  | 6,38 %  | 3,85 %  | 0,92 % | Total     |
|---------|------------|------------|---------|---------|---------|--------|-----------|
| DRAP    | L ESCARENE | LA TRINITE | LUCERAM | PEILLE  | PEILLON | TOUJET |           |
| 5673,74 | 99573,87   | 12856,96   | 1540,69 | 2849,16 | 1749,81 | 410,85 | 99573,87  |
| 868,46  | 2987,6     | 2046,08    | 245,19  | 453,42  | 273,62  | 65,38  | 45232,16  |
| 967,82  | 475,44     | 2280,17    | 273,24  | 505,29  | 304,92  | 72,86  | 7106,9    |
| 274,46  | 529,85     | 646,62     | 77,49   | 143,29  | 86,47   | 20,66  | 7920      |
| 1044,38 | 4243,83    | 2460,53    | 294,85  | 545,27  | 329,04  | 78,64  | 6339,56   |
|         | 571,76     |            |         |         |         |        | 8546,49   |
| 1884,88 | 103667,43  | 4440,72    | 532,15  | 984,08  | 593,84  | 141,91 | 103667,43 |
| 843,18  | 1031,90    | 1986,51    | 238,05  | 440,22  | 265,65  | 63,48  | 15424,51  |
| 931,46  | 461,61     | 2194,5     | 262,97  | 486,31  | 293,46  | 70,13  | 7622,45   |
| 2849,95 | 509,94     | 6714,4     | 804,61  | 1487,94 | 897,91  | 214,56 | 23322     |
|         | 1560,24    |            |         |         | 30,49   |        | 30,49     |
| 216,55  |            | 4954,23    | 593,68  | 1097,88 | 662,51  | 158,31 | 543,95    |
| 2102,84 | 1151,23    | 20290,36   | 2431,46 | 4496,43 | 2743,86 | 648,39 | 17208,15  |
| 8828,86 | 108382,35  | 20290,36   | 2431,46 | 4496,43 | 2743,86 | 648,39 |           |
|         | 108382,35  |            |         |         |         |        |           |
| 6509,47 | 107231,12  | 15336,13   | 1837,78 | 3398,55 | 2081,35 | 490,08 | 107231,12 |
|         | 107335,15  | 15783,75   | 1891,42 | 3497,74 | 2141,2  | 504,37 | 107335,15 |
|         | 104,03     | 447,62     | 53,64   | 99,19   | 59,85   | 14,29  | 104,03    |
|         | 475,44     | 2046,08    | 245,19  | 453,42  | 273,62  | 65,38  | 475,44    |

P2

S O M M A I R E

|   |    |
|---|----|
| D.D.I.....  | 2  |
| D.D.T.M.....  | 2  |
| Circulation routiere - Temporaire.....                    | 2  |
| AP 2023.215 circ temp A8 Chantier Giraude Menton.....     | 2  |
| Pôle Eau.....   | 5  |
| AP 2023.239 peche scientifique.....                       | 5  |
| Ministère du travail, de l.....                           | 8  |
| DREETS PACA.....  | 8  |
| Economie entreprise emploi.....                           | 8  |
| Dec 2023.1201 affectation agents UC.interims.....         | 8  |
| Prefecture des Alpes-Maritimes.....                       | 16 |
| Direction des Securites.....                              | 16 |
| Manifestation sportives aeriennes.....                    | 16 |
| AP 2023.1196 plateforme ULM Cipieres.....                 | 16 |
| Manifestations sportives.....                             | 22 |
| AP 2023.1200 Homologation circuit glace isola2000.....    | 22 |
| ordre public.....   | 26 |
| AP 2023.1199 carburants fetes fin annee.....              | 26 |
| Direction Elections et Legalite.....                      | 29 |
| Affaires juridiques et légalité.....                      | 29 |
| AP Dissolution synd.intercom.redif.TV vallee Paillon..... | 29 |

## Index Alphabétique

|   |    |
|---|----|
| AP 2023.1196 plateforme ULM Cipières.....                 | 16 |
| AP 2023.1199 carburants fetes fin annee.....              | 26 |
| AP 2023.1200 Homologation circuit glace isola2000.....    | 22 |
| AP 2023.215 circ temp A8 Chantier Giraude Menton.....     | 2  |
| AP 2023.239 peche scientifique.....                       | 5  |
| AP Dissolution synd.intercom.redif.TV vallee Paillon..... | 29 |
| Dec 2023.1201 affectation agents UC.interims.....         | 8  |
| D.D.T.M.....  | 2  |
| DREETS PACA.....  | 8  |
| Direction Elections et Legalite.....                      | 29 |
| Direction des Securites.....                              | 16 |
| D.D.I.....  | 2  |
| Ministère du travail, de l.....                           | 8  |
| Prefecture des Alpes-Maritimes.....                       | 16 |